

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1402-2020 du 16 décembre 2020 soit modifié par le remplacement du paragraphe 2^o de l'article 3 de l'annexe de ce décret par le paragraphe suivant :

«2^o elle a reçu entre le 1^{er} octobre 2018 et le 28 février 2021 des services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale dans un centre hospitalier situé à l'extérieur du Québec.».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74922

Gouvernement du Québec

Décret 739-2021, 26 mai 2021

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 2021 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «machiniste, électricien, soudeur, spécialiste en radiateur, aligneur de roues et spécialiste de la boîte automatique» par «soudeur et aligneur de roues»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

«11.1^o «parent» : le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret :

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé;».

2. L'article 1.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «Le Syndicat national des employés de l'automobile de la région de Victoriaville (CSN)» par «Syndicat du secteur automobile du Centre du Québec (CSN)».

3. L'article 3.02.1 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «4» par «2»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «lorsque ses» par «si ses»;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o lorsqu'il n'a pas été informé au moins 5 jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité ou lorsque ses services sont requis dans les limites fixées aux paragraphes 1^o et 2^o.».

4. L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les heures de travail effectuées un autre jour que ceux de la semaine normale de travail visée à l'article 3.01 entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié.».

5. L'article 7.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5» par «3».

6. L'article 7.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «15» par «10».

7. L'article 7.13 de ce décret est modifié par le remplacement de «aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine» par «à ses autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine».

8. L'article 8.05 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu»;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

9. L'article 8.06 de ce décret est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , sans salaire, »;

b) par le remplacement, à la fin, de «de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents» par «d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26)»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.».

10. L'article 8.07 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o à l'occasion du décès de son enfant mineur;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «son conjoint ou son enfant» par «son conjoint, son père, sa mère ou son enfant majeur»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «enfant», de «majeur».

11. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.08, des suivants :

«**8.09.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

«**8.10.** Pour l'application des articles 8.06 et 8.09, les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant.

Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus à ces 2 articles.

«**8.11.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois.

Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une grave maladie, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical.

«**8.12.** Dans les cas visés aux articles 8.09 et 8.11, le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci. L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant ces motifs.

Si l'employeur y consent, le salarié peut, au cours de la période d'absence prévue au deuxième alinéa de l'article 8.09, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente.»

12. L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit» par «, par chèque ou par virement bancaire au plus tard le jeudi».

13. L'article 11.07 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un apprenti par 2 compagnons» par «de 2 apprentis par compagnon»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 11.09 de ce décret est remplacé par le suivant :

«Aucun nouvel apprenti ne peut être accepté à moins d'être âgé d'au moins 16 ans.»

15. L'article 12.02 de ce décret est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«De plus, à compter du 24 juin 2021, le comité paritaire cesse de délivrer des cartes de compétence pour les métiers de machiniste, électricien, spécialiste en radiateur

et spécialiste de la boîte automatique. Pour les titulaires des cartes délivrées avant cette date, l'avancement d'échelon du salarié est maintenu.».

16. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74927

Gouvernement du Québec

Décret 756-2021, 2 juin 2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2021-2022

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit fixer, par règlement, les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire visé à l'article 303.4 de cette loi et que ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par le règlement annexé au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2021-2022, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2021-2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.1)

1. Le présent règlement prévoit les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire pour l'année scolaire 2021-2022.

2. Le financement de base d'un centre de services scolaire et le financement par élève sont indexés de -0,07%.

Le financement de base d'un centre de services scolaire est ainsi établi à 261 163 \$ et le financement par élève est établi à 870,57 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, à 1 132,42 \$.

3. Le nombre admissible d'élèves aux fins du financement par élève prévu à l'article 2 est établi en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération :

a) en multipliant par 1,00 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi journées, mais à moins de 180 jours, le 30 septembre 2020 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire;

b) en multipliant par 1,80 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2020 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;